

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 26 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS

1 route de Saules
25290 ORNANS

Références : UID257090/SPR/LT/CN 2022 – 0426C

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2022 dans l'établissement TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS implanté 1 route de Saules 25290 ORNANS. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jugement du tribunal de commerce de Paris, rendu le 30 mars 2015 et à effet le 12 février 2015, a prononcé la liquidation judiciaire de l'établissement de la société Tricotage Confection d'Ornans (TCO). Ce jugement a désigné Me Valérie LELOUP-THOMAS en qualité de mandataire judiciaire, liquidateur du dit établissement.

Ce site industriel relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2330 "*Teinture, impression, apprêt, enduction...*" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une quantité supérieure à 1 t/j.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1976 régleme l'exploitation des installations. L'activité industrielle sur les présentes parcelles existe depuis près d'un siècle : la bibliographie recense une bonneterie en 1929.

Suite à la visite d'inspection du 11 avril 2006, il avait constaté que l'activité de teinture avait cessé depuis avril 2004. Toutefois, la cessation de cette activité n'a jamais été adressée au préfet (selon les archives de la DREAL). Le site était soumis, par après, au régime déclaratif au titre des rubriques n°1432 "*stockage de fioul*" et n°2910 "*combustion*" de la nomenclature ICPE.

Considérant que la cessation d'activité des installations relevant du régime de l'autorisation n'a pas été effectuée, les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement s'appliquent dans le cas présent.

La précédente visite de l'usine TCO, en cessation d'activité, avait été réalisée le 25 avril 2019. Les constats avaient mis en évidence que la mise en sécurité n'avait pas été réalisée avec notamment la présence de produits chimiques dangereux, de matériaux combustibles. De même, l'usage futur n'avait pas encore été défini via la consultation du maire et du propriétaire des terrains d'assiette de l'installation et encore la démonstration de la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICOTAGE ET CONFECTION D'ORNANS
- 1 route de Saules 25290 ORNANS
- Code AIOT dans GUN : 0005902409

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'usine TCO était spécialisée dans la fabrication de vêtements et de sous-vêtements avec une activité de teinture et d'impression textiles.

L'inspection s'est rendue dans les divers anciens ateliers de l'usine et ses annexes, hormis le bas du stockage de fioul lourd, le local de transformation électrique et les deux pièces à l'arrière côté nord condamnées par des archives à leur entrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque d'incendie
- prévention de la pollution des sols et des eaux
- remise en état après cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-39-1-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Sécurité / Sûreté	Code de l'environnement, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suppression des risques accidentels	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance environnementale	Code de l'environnement, article R512-39-1-II et III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Remise en état et usage futur	Code de l'environnement, article R512-39-2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Au vu des constats réalisés le 8 avril 2022, les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du Code de l'environnement sont non respectées par l'exploitant (représenté par le liquidateur judiciaire).

Le non-respect des dispositions du code de l'environnement expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 6° (code NATINF 4898) du Code de l'environnement.

Observations :

Outre la mise en sécurité du site avec l'enlèvement en priorité des produits chimiques présents in situ, l'inspection attire l'attention de l'exploitant dans son diagnostic sur les zones suivantes :

- transformateur avec recherche des PCB dans les huiles et les sols ;
- stockage de fioul lourd où les opérations de dégazage, nettoyage et inertage ne sont pas connus ;
- l'exploitation d'une activité de teinture et potentiellement la présence pour le nettoyage à sec des tissus de produits chimiques tels que le perchloroéthylène (PCE) ou trichloréthylène (TCE), solvants et composés organiques volatils ;
- la purge de l'ensemble des cuves, des rigoles et du bassin de décantation devront être réalisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques / Situation administrative
Prescription contrôlée : <i>" 1.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification."</i>
Constats : La société TCO a exercé une activité de teinturerie soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique n°2330 « teinture, impression, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par le jugement du tribunal de commerce de PARIS du 30 mars 2015 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire, les installations classées sont à l'arrêt définitif depuis cette date. La notification au préfet de l'arrêt définitif de son activité n'a jamais été réalisée. Par ailleurs, le liquidateur n'a ni notifié la cessation d'activité, ni transmis de dossier de cessation dont le contenu respecte les exigences réglementaires. Le seul pré-diagnostic existant des sols a été réalisé en 2018/2019 par le bureau d'études TERREST à l'initiative d'un futur acquéreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols et des sous-sols
Prescription contrôlée : <i>" 1° – L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site [...] "</i>
Constats : Les machines pour la confection textile et les opérations annexes ont tous été déménagés du site. Il a pu être observé de nombreuses archives papier, du mobilier (principalement en bois), du matériel informatique, des produits chimiques détaillés ci-après, une cuve de 1500 m ³ (capacité reprise du rapport TERREST) de fioul lourd dont l'inertage et la vidange ne sont pas connus, divers déchets (palettes en bois, tissus, cartons...), des extincteurs et néons cassés à même le sol. Les produits chimiques, placés à même le sol sans rétention, comprenaient : - sous l'auvent à l'extérieur côté rue, une quinzaine de fûts (50 à 100 L) en grande partie remplis, de nature indéterminée et sans étiquette, hormis un bidon de 20 litres avec la mention "A-300 SOLVENT" ; - des bidons a priori d'huiles en divers endroits des anciens ateliers de confection ; - dans une pièce côté ouest, un fût de grande capacité (200 à 500 L) rempli avec la mention trichloréthylène et le symbole tête de mort représentatif du produit toxique et un autre de 25 à 50 litres avec l'étiquette "Gargoyle articl oil 300" ; - une cuve dont le remplissage n'a pas pu être déterminé avec la mention "PLEXOPHOR". <u>P.S. :</u> Le site a été visité avec pour objectif la récupération du cuivre sur les installations électriques et téléphoniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sécurité / Sûreté

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque d'incendie et/ou d'explosion
Prescription contrôlée : " [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; [...]"
Constats : Le site n'est pas clôturé. Il n'existe pas de portail d'accès. Seul l'accès au stockage de fioul lourd est grillagé sur une hauteur d'un mètre cinquante environ. La cour extérieure donne directement sur la rue, sans aucun dispositif de limitation d'accès ; d'autant plus que des produits chimiques sont entreposés sous l'auvent, directement accessible et sans portes pour en restreindre l'accès. En outre, sous le porche entre la cour et l'arrière donnant sur le stockage de fioul lourd, des traces d'un incendie sont visibles au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suppression des risques accidentels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque d'incendie et/ou d'explosion
Prescription contrôlée : " [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]"
Constats : Le représentant du propriétaire a déclaré que l'électricité avait été coupé, de même que le réseau d'alimentation en eau. Le site n'était pas alimenté en gaz naturel. Considérant les constats précédents dont la présence de matières combustibles (papier, cartons, mobilier en bois) et l'interdiction/restriction d'accès non effectuée, les dispositions de l'article R.512-39-1. II 3° du Code de l'environnement ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, articles R512-39-1-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols et des sous-sols
Prescription contrôlée : " [...] 4° <i>La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i> <i>III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. "</i>
Constats : Considérant les activités passées sur le site avec l'utilisation de produits chimiques dont du TCE, le stockage de fioul lourd avec la présence de seaux et résidus noirs dans la rétention (cf. Constats de la visite du 25 avril 2019), l'exploitation d'un transformateur électrique datant de 1981 avec potentiellement la présence de PCB, le pré-diagnostic de sol réalisé par TERREST INGENIERIE révélant des anomalies dans les sols (métaux, hydrocarbures, COHV), l'entreposage de produits chimiques sans rétention, l'exploitant doit proposer et mettre en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement en analysant les voies de transfert possible. L'inspection relève qu'il y a bien eu un diagnostic de premier niveau en 2019 à l'initiative d'un potentiel acheteur. Toutefois, comme le conclut le rapport, une caractérisation des gaz permettrait d'appréhender les risques liés à la présence de polluants volatils (dont COHV). De même, les sondages ont été réalisés en nombre limité. Cette surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a pas été effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Remise en état et usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution des sols et des sous-sols
Prescription contrôlée : <i>" I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</i> <i>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]"</i>
Constats : Les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage. L'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1976. L'exploitant n'a pas transmis au Préfet une copie de ses propositions relatives au type d'usage futur du site envisagé ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article R.512-39-2-II du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Photographies du site lors de la visite du 8 avril 2022



Cuves et bidons sous l'auvent accessible depuis l'extérieur



Traces d'un incendie avec résidus imbrulés sous le porche



L'un des 3 anciens halls de confection



Fût de TCE



Reste de déchets avec bidons non identifiés



Ancien magasin de produits finis



Autre cuve



Réservoir de fioul lourd



Extérieur depuis la rue



Ancien bassin de décantation au fond et local du transformateur électrique à gauche